

# Note d'information réglementaire

## Contrôles des traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée de la vigne

DRAAF-SRAL Occitanie, campagne de contrôle 2025

### Références réglementaires

Code rural et de la pêche maritime, livre II, titre préliminaire et titre V,

Arrêté du 27 avril 2021 modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Arrêté préfectoral annuel organisant au niveau régional la lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne, en particulier son article 5 « Contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) en zone délimitée

### Points contrôlés

Description	Attendu	Conséquences possibles en cas de non-conformité
Connaissance des obligations réglementaires	Connaissance du statut de quarantaine pour la flavescence dorée de la vigne et des communiqués officiels relatifs aux dates et nombres de traitements insecticides obligatoires. Vérification du nombre et des dates de traitements obligatoires sur l'ensemble du vignoble de l'exploitation pour la ou les campagnes contrôlées. Vérification de la présence ou non de zones de non traitement.	Non-respect de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral
Enregistrement des traitements effectués	Présence d'un registre mentionnant la date de traitement et le produit utilisé (que l'application ait été faite par l'exploitant lui-même, par un applicateur agréé ou par un tiers dans le cadre d'un contrat d'entraide). Lors du contrôle, présentation du registre ainsi que des justificatifs d'achat des produits phytopharmaceutiques utilisés.	Impossibilité de justifier de la réalisation des traitements ; non-respect de l'arrêté préfectoral.

Description	Attendu	Conséquences possibles en cas de non-conformité
Utilisation de produits phytosanitaires autorisés pour cet usage	<p>Les usages considérés sont Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles (12703119) et Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles de la flavescence dorée (12703122). Produits autorisés sur ces usages et conditions d'utilisation à consulter sur <a href="https://ephy.anses.fr">https://ephy.anses.fr</a> et dans les autorisations de mise sur le marché (AMM).</p> <p>L'utilisation d'autres modalités de lutte devrait obligatoirement être validée au préalable par la DRAAF-SRAL.</p>	<p>Absence d'efficacité suffisante des produits utilisés contre la cible <i>Scaphoideus titanus</i>.</p> <p>Augmentation du risque de dissémination de la flavescence dorée.</p>
Application des traitements durant les périodes obligatoires	<p>Les dates d'application effective des traitements doivent se trouver dans les périodes indiquées par les communiqués officiels pour la ou les communes de l'exploitation.</p> <p>En cas de conflit entre plusieurs réglementations (notamment avec la protection des pollinisateurs en période de floraison), le jugement de conformité en tient compte. Des traitements réalisés en dehors des périodes prévues peuvent ainsi être jugés conformes, sous réserve que les traitements obligatoires aient été appliqués au plus près des périodes du communiqué, dans la limite des autres réglementations applicables.</p>	<p>Perte d'efficacité de la lutte collective : les parcelles non traitées durant les périodes obligatoires peuvent servir de refuge à <i>Scaphoideus titanus</i>, qui peut alors recoloniser les parcelles traitées en fin de rémanence.</p> <p>Augmentation du risque de dissémination de la flavescence dorée.</p>
Nombre d'applications	<p>Le nombre d'application de traitements autorisés pour les usages considérés doit correspondre, au minimum, au nombre de traitements obligatoires indiqués par les communiqués officiels pour la ou les communes de l'exploitation.</p>	<p>Efficacité insuffisante sur les populations de <i>Scaphoideus titanus</i> sur les parcelles concernées ; perte d'efficacité de la lutte collective.</p> <p>Augmentation du risque de dissémination de la flavescence dorée.</p>

Description	Attendu	Conséquences possibles en cas de non-conformité
Quantités utilisées	Les doses utilisées doivent être suffisantes pour que le traitement soit efficace. Une non-conformité pourra être constatée si les quantités de produits pour lesquels des justificatifs d'achat sont présentés lors du contrôle ne sont pas suffisante pour permettre l'application du nombre de traitements obligatoires aux doses prévues par l'AMM sur l'ensemble des surfaces concernées.	<p>Efficacité insuffisante sur les populations de <i>Scaphoideus titanus</i> sur les parcelles concernées ; perte d'efficacité de la lutte collective.</p> <p>Augmentation du risque de dissémination de la flavescence dorée.</p>

## Suites données au contrôle

Au niveau administratif, un avertissement est adressé en cas de première constatation d'une non-conformité. Cet avertissement, avec les explications fournies par l'inspecteur phytosanitaire lors du contrôle, vise à s'assurer que l'exploitant est suffisamment informé de ses obligations et sait comment s'y conformer.

Au niveau pénal, le non-respect des prescriptions réglementaires édictées pour la lutte contre un organisme de quarantaine constitue une infraction : c'est un délit défini par l'article L.251-20, II, 1° du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de constatation d'un délit par un agent public habilité, celui-ci doit en dresser procès-verbal et le communiquer au procureur. Lorsqu'un avertissement administratif a déjà été adressé, toute constatation d'une non-conformité est susceptible de donner lieu à un tel procès-verbal.

La sanction maximale encourue est de six mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. En pratique, elle est ramenée à un niveau proportionné à la situation (circonstances et gravité de l'infraction, personnalité de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges) dans le cadre d'une transaction pénale sur proposition de la DRAAF-SRAL et après accord du procureur de la République, conformément à l'article L.205-10 du Code rural et de la pêche maritime.